



**Convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et la
Commune de Vendargues pour l'aide à l'achat d'un
« quadricycle » à assistance électrique pour le transport scolaire**

Modalités d'attribution de subvention

Entre

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par Mme Julie Frêche, Vice-Présidente, agissant en vertu de la **Délibération n°M2025-11 du Conseil Métropolitain en date du 13/02/2025**

Et

La Commune de Vendargues, représentée par M. Guy LAURET, Maire, agissant en vertu de la **Délibération n° /2025 du Conseil Municipal en date du 09/07/2025**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La ville à hauteur d'enfant prend vie à mesure que le savoir Rouler à vélo se déploie et accompagne la réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés.

Les vertus de la pratique du vélo sont reconnues sur de nombreux aspects, à commencer par la santé et l'efficacité des déplacements, mais également du point de vue de la qualité de l'air lorsqu'un report modal depuis la voiture individuelle s'opère en sa faveur.

Aujourd'hui, les nouvelles technologies en matière d'assistance électrique permettent à des entreprises de proposer des innovations en matière de transport de personnes comme le quadricycle à assistance électrique par exemple, particulièrement intéressantes pour les communes qui organisent des circuits de transport scolaire.

Une commune de notre Métropole teste déjà avec succès ce nouveau type d'engin. Au vu des nombreux bienfaits que cela apporte et des effets de leviers constatés sur le trafic de voiture, cette démarche s'inscrit parfaitement dans le volet ZFE de l'appel à projet Fonds verts. Elle répond aux deux critères :

- Transport scolaire,
- Cycle à assistance électrique,

La Métropole se propose de renforcer sa politique de mobilité en encourageant l'usage de ce nouvel outil de déplacement vertueux et donc de porter auprès des services de l'Etat et pour le compte des communes de la Métropole intéressées les demandes de subvention pour l'aide à l'achat de ce type de véhicule.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution de cette subvention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention à l'achat, par les communes, d'un véhicule de type « quadricycle », vélo à assistance électrique permettant le transport d'enfants.

Article 2 – Conditions nécessaires à l'éligibilité du « quadricycle » pour l'obtention des subventions de la Métropole

Article 2.1 – Caractéristiques techniques du « quadricycle »

S'agissant de transport d'enfants, les qualités et fonctionnalités du matériel doivent permettre d'offrir un service dans les meilleures conditions de confort (pour ce type de véhicule) et de sécurité. Ces caractéristiques sont une condition préalable afin de garantir la fiabilité du service et la viabilité des services de transport scolaire.

Le quadricycle subventionné devra a minima satisfaire les conditions suivantes :

- Être conçu pour circuler sur chaussée avec le trafic automobile tout en ayant un gabarit l'autorisant à emprunter les pistes cyclables ;
- Une capacité permettant de transporter huit enfants de primaire en plus du conducteur, soit 450 Kg de charge utile ;
- Qu'il soit capable d'atteindre une vitesse maximum de 25 Km/h bridable à des vitesses moindres ;
- Qu'il soit doté d'une autonomie de 20 Km ;
- Certifié par un organisme habilité à certifier les véhicules de catégorie « Vélo à Assistance Electrique »
- Un contrat de maintenance sera également hautement recommandé compte tenu des particularités de ce véhicule.

Article 2.2 – Garanties demandées aux communes pour assurer le bon fonctionnement et la qualité du service

Les garanties demandées aux communes porteront également sur la maturité des aspects suivants du projet :

- L'opérationnalité / la faisabilité de leur circuit de transport scolaire ;
- L'organisation d'un service référent responsable de sa maintenance et de son entretien (ou du suivi du contrat de maintenance) ;
- de la sécurité de son stationnement ;
- et de la qualité d'exécution des services de transport d'enfant – l'organisation du service et son exécution pouvant être délégué à un prestataire ou une association agréée.

Article 2.3 – Suivi du dispositif – retour d’information

Dans une optique d’Evaluation des Politiques Publiques, la Commune de Vendargues informera par un bilan trimestriel le Pôle Mobilités de la Métropole du fonctionnement du service mis en place sur son territoire avec le quadricycle ; le bilan trimestriel indiquant :

- Ecoles et classes concernées
- Nombre de familles et d’élèves directement bénéficiaires transportés dans le quadricycle ;
- le nombre de familles et d’élèves indirectement bénéficiaire suivant le quadricycle à vélo, le cas échéant.

Article 3 – Conditions financières – attribution de subventions

Article 3.1 – Dispositions financières

La Métropole propose d’aider les communes dans l’acquisition de ce type de matériel à hauteur de 80 % du prix d’achat (HT), sur la base d’un montant plafond de 22 000 € HT pour le véhicule.

1. La commune achète directement le véhicule
2. La Métropole rembourse 80 % du prix HT du véhicule (plafonné à 22 000 HT), sous réserve des justificatifs et garanties décrites ci-dessus.

Exemples : Pour l’achat d’un véhicule coûtant 22 000 € HT ou plus, la Métropole verse une subvention de 17 600 €. Pour un véhicule coûtant 16 500 € HT, la Métropole verse une subvention de 13 200 €.

Article 3.2 – Conditions d’attributions des financements de 3Montpellier Méditerranée Métropole à la commune pour l’achat du véhicule

La subvention par la Métropole portera uniquement sur l’achat du véhicule dans sa configuration de base, hors option, hors matériel supplémentaire, hors frais d’entretien qui sera à la charge de la commune.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les représentants de Montpellier Méditerranée Métropole et de la Commune de Vendargues et vient à échéance au 31 décembre 2025

Article 5 – Modifications de la présente convention

Toute modification de la convention, y compris sa résiliation, sera réglée par avenant, approuvée dans les mêmes termes par l’ensemble des parties présentes à la convention. L’avenant ne prend effet qu’à compter de l’accord donné par l’ensemble des parties.

Article 6 – Litiges

Dans le cas d'une réclamation, d'un différend ou d'une controverse pouvant naître de la présente convention ou d'événements non prévus, chacune des parties accepte que tout litige soit réglé par voie amiable. Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Vendargues, le _____ Pour la Commune de Vendargues Le Maire, Guy LAURET.	Fait à Montpellier, le _____ Pour Montpellier Méditerranée Métropole La Vice-Présidente, Julie FRÊCHE.
--	---